

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 octobre 1984.

## PROPOSITION DE LOI

*réglementant les contrôles d'identité  
en matière de police administrative et de police judiciaire.*

### PRÉSENTÉE

Par MM. Charles PASQUA, Henri BELCOUR, Paul BÉNARD, Amédée BOUQUEREL, Auguste CAZALET, Jean CHÉRIOUX, François COLLET, Henri COLLETTE, Charles DESCOURS, Frantz DUBOSCQ, Philippe FRANÇOIS, Paul MASSON, Geoffroy de MONTALEMBERT, Jean NATALI, Lucien NEUWIRTH, Christian PONCELET, Henri PORTIER, Alain PLUCHET, Claude PROUVOYEUR, Josselin de ROHAN, Michel RUFIN, Louis SOUVET, Dick UKEIWÉ, Edmond VALCIN,

et les membres du groupe du Rassemblement pour la République (1), apparentés (2) et rattachés administrativement (3).

### Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de* : MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Marc Bécam, Henri Belcour, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jacques Braconnier, Michel Caldaguès, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François Collet, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Marcel Fortier, Philippe François, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Christian Masson, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Henri Portier, Josselin de Rohan, Roger Romani, Maurice Schumann, Dick Ukeiwé, Jacques Valade, Edmond Valcin.

(2) *Apparentés* : MM. Paul Bénard, Raymond Bourguin, Raymond Brun, Paul Malassagne, Michel Rufin, André-Georges Voisin.

(3) *Rattachés administrativement* : MM. Luc Dejoie, Claude Prouvoyeur, Louis Souvet.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis fort longtemps, police et gendarmerie pratiquaient des contrôles d'identité. Pourtant, jusqu'en 1981, aucun texte général ne légalisait cette pratique, notamment en matière de police administrative.

C'est la loi du 2 février 1981 dite « Sécurité et Liberté » qui a la première réglementé la matière.

L'une des premières préoccupations du Gouvernement socialo-communiste a été de priver d'effets cette loi, puis de l'abroger et de la remplacer par la loi du 10 juin 1983.

Ce texte a introduit dans le Code de procédure pénale un chapitre relatif aux contrôles d'identité. Il est indéniable que cette loi nouvelle a privé d'effets toute tentative d'action préventive de la police. Un arrêt récent de la Chambre criminelle de la Cour de cassation n'a fait que concrétiser les doutes que l'on pouvait avoir sur l'efficacité de telles dispositions.

Désormais privés de toute base légale, les contrôles d'identité préventifs sont devenus impossibles.

La conséquence est claire: la police, plus que jamais exposée au danger, se voit privée de tout moyen d'action préventif contre une délinquance, qui, dans certains lieux déterminés, comme le métro par exemple, est devenue insupportable.

Le renforcement et l'efficacité de la lutte contre l'insécurité imposent donc que soient donnés à la police des moyens d'action.

Or, l'expérience prouve que le plus souvent, les délinquants n'ont pas de papiers en règle, et ne peuvent justifier sur-le-champ de leur identité.

Les contrôles d'identité systématiques sont donc un excellent moyen de prévenir les infractions en dépistant les délinquants, soit qu'ils fassent déjà l'objet de recherches ou de poursuites judiciaires, soit qu'ils soient en situation irrégulière.

En contrepartie, il paraît souhaitable d'accorder des garanties aux personnes qui ne pourraient justifier sur-le-champ de leur identité. C'est pourquoi, il n'a pas paru nécessaire de modifier les autres dispositions relatives aux contrôles d'identité prévues par la loi du 10 juin 1983.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'identité de toute personne peut être contrôlée, en toute circonstance et dans tous lieux publics, par les officiers de police judiciaire, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° du Code de procédure pénale.

Nul ne peut refuser de se soumettre à un contrôle d'identité.

L'identité doit être justifiée par la production de documents administratifs en règle.

### Art. 2.

L'article 78-2 du Code de procédure pénale est supprimé.